



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-411

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-05-00014 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-355 portant autorisation de transfert de l' officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LEFEBVRE », représenté par Monsieur Sébastien LEFEBVRE, vers le Centre Commercial des 3 Villes S urs à MERS-LES-BAINS (80350) (4 pages)	Page 4
R32-2023-10-05-00016 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-358 portant modification de l' arrêté du 9 mai 2022 autorisant le transfert de l' officine de pharmacie exploitée par la SELARL « pharmacie Olivier » et représentée par monsieur Clément OLIVIER, à WARLOY-BAILLON (80300) (2 pages)	Page 9
R32-2023-10-05-00015 - Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-356 portant modification de l' autorisation de dispensation à domicile de l' oxygène à usage médical délivrée à la Société Anonyme (SA) VITALAIRE pour son site de rattachement situé 22 rue Great Eastern à GLISY (80440) (2 pages)	Page 12
R32-2023-10-05-00013 - décision de financement 2023-627 IPA AHNAC 05-10-2023 (2 pages)	Page 15
R32-2023-10-05-00001 - décision de financement 2023-631 IPA BILLOIR-HERBIN Angelique (2 pages)	Page 18
R32-2023-10-05-00006 - décision de financement 2023-632 IPA BLANCHARD 5-10-2023 (2 pages)	Page 21
R32-2023-10-05-00005 - décision de financement 2023-634 IPA CH Pays d'avesne 05-10-2023 (2 pages)	Page 24
R32-2023-10-05-00003 - décision de financement 2023-636 IPA CH Le Quesnoy - MORTIER - 5-10-2023 (2 pages)	Page 27
R32-2023-10-05-00012 - décision de financement 2023-639 IPA DE BRUYNE Sabrina 5-10-2023 (2 pages)	Page 30
R32-2023-10-05-00011 - décision de financement 2023-644 IPA GHYS-PRUVOST Alicia 05-10-2023 (2 pages)	Page 33
R32-2023-10-05-00010 - décision de financement 2023-646 IPA LETTREZ Stéphanie 05-10-2023 (2 pages)	Page 36
R32-2023-10-05-00007 - décision de financement 2023-647 IPA MARCHESE Julien 05-10-2023 (2 pages)	Page 39
R32-2023-10-05-00004 - décision de financement 2023-649 IPA SANTELYS - CUVILLIER 05-10-2023 (2 pages)	Page 42
R32-2023-10-05-00009 - décision de financement 2023-650 IPA TOPART-POKKER Morgane 05-10-2023 (2 pages)	Page 45
R32-2023-10-05-00002 - décision de financement 2023-651 IPA VANDESOCKE (2 pages)	Page 48

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00014

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-355
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE
LEFEBVRE », représenté par Monsieur Sébastien
LEFEBVRE, vers le Centre Commercial des 3 Villes
Sœurs à MERS-LES-BAINS (80350)

Licence n° 80#000290

Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-355 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LEFEBVRE », représentée par Monsieur Sébastien LEFEBVRE, vers le Centre Commercial des 3 Villes Sœurs à MERS-LES-BAINS (80350)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1971 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MERS-LES-BAINS (80350) et attribuant le numéro de licence 80#000177 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 22 mai 2023, transmise par la SELARL « PHARMACIE LEFEBVRE », représentée par Monsieur Sébastien LEFEBVRE, vers le Centre Commercial des 3 Villes Sœurs à MERS-LES-BAINS (80350), de l'officine de pharmacie située 34 avenue Pierre et Marie Curie au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 15 juin 2023 à 12h26 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 21 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article

L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de MERS-LES-BAINS (80350) compte une population municipale de 2 573 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de MERS-LES-BAINS (80350), du 34 avenue Pierre et Marie Curie vers le Centre Commercial des 3 Villes Sœurs, s'effectue dans des locaux distants d'environ 1.6 kilomètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par les terres agricoles, au sud et à l'est par les limites communales et à l'ouest par la rue André Dumont et la rue des Canadiens ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LEFEBVRE » est l'unique officine du quartier sus délimité ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 34 avenue Pierre et Marie Curie à MERS-LES-BAINS (80350) vers le Centre Commercial des 3 Villes Sœurs, de la même commune, sollicité par Monsieur Sébastien LEFEBVRE, représentant de la SELARL « PHARMACIE LEFEBVRE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le Centre Commercial des 3 Villes Sœurs à MERS-LES-BAINS (80350) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LEFEBVRE », représentée par Monsieur Sébastien LEFEBVRE, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sébastien LEFEBVRE.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par délégalion,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficacité, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00016

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-358
portant modification de l'arrêté du 9 mai 2022
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
exploitée par la SELARL « pharmacie Olivier » et
représentée par monsieur Clément OLIVIER, à
WARLOY-BAILLON (80300)

Licence n°80#000287

ARRÊTE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-358 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 9 MAI 2022 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE OLIVIER » ET REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR CLÉMENT OLIVIER, À WARLOY-BAILLON (80300)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-300 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, en date du 9 mai 2022 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Warloy-Baillon (80300) et attribuant le numéro de licence 80#000287 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le certificat de numérotage, en date du 22 août 2023, émanant de la mairie de la commune de Warloy-Baillon, indiquant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE OLIVIER », et représentée par Monsieur Clément OLIVIER se situe au 7, place Edgard Godard à Warloy-Baillon (80300) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – L’officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE OLIVIER », et représentée par Monsieur Clément OLIVIER, est située au 7, place Edgard Godard à Warloy-Baillon (80300).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers:

- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Clément OLIVIER.

Article 4 – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l’efficacité, de la qualité de l’offre
de soins et des produits de
santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00015

Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-356
portant modification de l'autorisation de
dispensation à domicile de l'oxygène à usage
médical délivrée à la Société Anonyme (SA)
VITALAIRE pour son site de rattachement situé
22 rue Great Eastern à GLISY (80440)

Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-356 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la Société Anonyme (SA) VITALAIRE pour son site de rattachement situé 22 rue Great Eastern à GLISY (80440)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-155 du 6 avril 2018 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la Société Anonyme (SA) VITALAIRE pour son site de rattachement situé 22 rue Great Eastern à GLISY (80440) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 18 août 2023, réceptionné le 21 août 2023, de la SA VITALAIRE, indiquant que le site de stockage annexe situé 28 rue Tillet à NOGENT-SUR-OISE (60180) a cessé son activité depuis le 31 août 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte cette modification dans un arrêté modificatif ;

ARRETE

Article 1 – La SA « VITALAIRE », dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 22 rue Great Eastern à GLISY (80440).

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté 22 rue Great Eastern à GLISY (80440) dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements de l'Aisne (02), de l'Oise (60) et de la Somme (80) dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients.

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de la santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié au représentant de la SA « VITALAIRE ».

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficacité, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE

2/2

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00013

décision de financement 2023-627 IPA AHNAC
05-10-2023

Le Directeur général

à

AHNAC
Centre de réadaptation fonctionnelle
place de la 4eme république
62590 OIGNIES

Objet : Décision N° 2023-627 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 312 454 838 00383 - DEZITTER Laurine

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 300 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 8 300 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

8 300 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 300 euros à compter d'octobre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

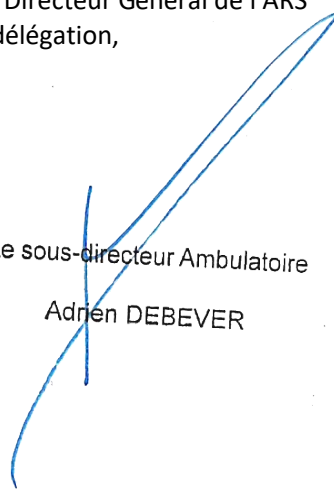
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de

la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 octobre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00001

décision de financement 2023-631 IPA
BILLOIR-HERBIN Angélique

Le Directeur général

à

Madame Angélique BILLOIR-HERBIN
24, rue Emile Mercie
59214 QUIEVY

Objet : Décision N° 2023-631 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 500 367 479 00028

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement par le directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 octobre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00006

décision de financement 2023-632 IPA
BLANCHARD 5-10-2023

Le Directeur général

à

Madame Anne BLANCHARD
42, rue Thiers
62800 LIEVIN

Objet : Décision N° 2023-632 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 819 821 976 00035

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

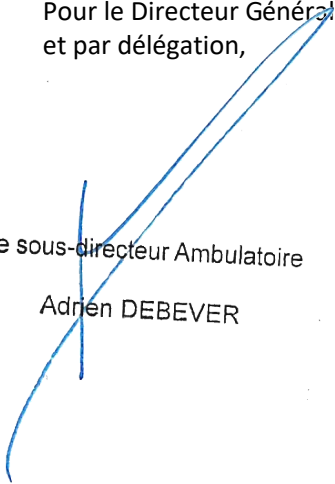
- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement par le directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 octobre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00005

décision de financement 2023-634 IPA CH Pays
d'avesne 05-10-2023

Le Directeur général

à

Centre Hospitalier du pays d'Avesnes
Rue de haut lieu
BP 10209
59363 AVESNES SUR HELPE CEDEX

Objet : Décision N° 2023-634 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 265 906 750 00012 – pour TOPART Vincent et HANIQUE Charles

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

16 600 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 16 600 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

16 600 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 600 euros à compter d'octobre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement par le directeur général de l'ARS

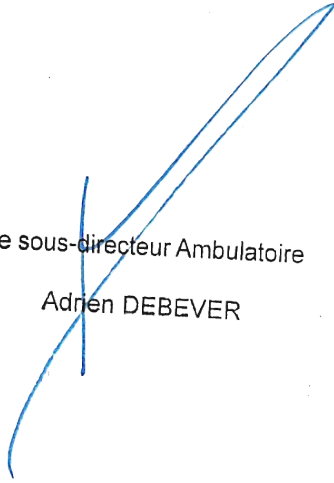
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de

la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 octobre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00003

décision de financement 2023-636 IPA CH Le
Quesnoy - MORTIER - 5-10-2023

Le Directeur général

à

Centre Hospitalier Le Quesnoy
90, rue du 8 mai 1945
BP 20061
59530 LE QUESNOY

Objet : Décision N° 2023-636 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 265 906 933 00121 – pour MORTIER Jennifer

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 300 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 8 300 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

8 300 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 300 euros à compter d'octobre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement par le directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de

la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 octobre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00012

décision de financement 2023-639 IPA DE
BRUYNE Sabrina 5-10-2023

Le Directeur général

à

Madame Sabrina DE BRUYNE
121, rue de la Liberté
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision N° 2023-639 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 514 150 754 00042

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

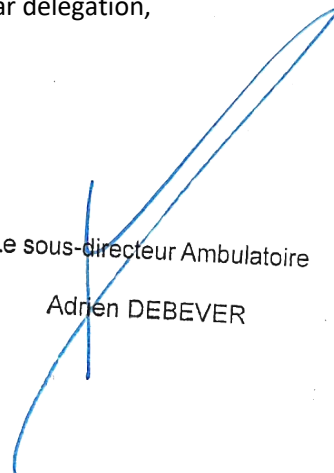
- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 octobre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00011

décision de financement 2023-644 IPA
GHYS-PRUVOST Alicia 05-10-2023

Le Directeur général

à

Madame Alicia GHYS - PRUVOST
1, route du Collège
59380 CROCHTE

Objet : Décision N° 2023-644 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 897 681 581 00012

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

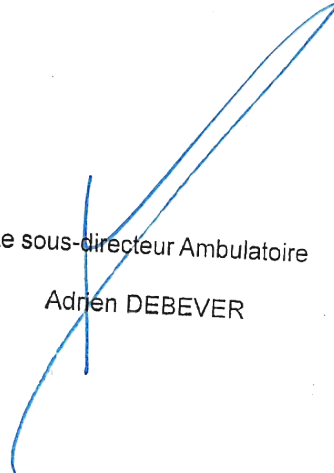
- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 octobre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00010

décision de financement 2023-646 IPA LETTREZ
Stéphanie 05-10-2023

Le Directeur général

à

Madame Stéphanie LETTREZ
12, rue Raoul Briquet
62217 AGNY

Objet : Décision N° 2023-646 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 794 979 625 00017

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

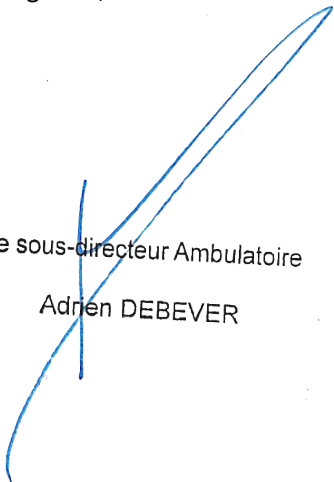
- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 octobre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00007

décision de financement 2023-647 IPA
MARCHESE Julien 05-10-2023

Le Directeur général

à

Monsieur Julien MARCHESE
11, rue du Maresquel
59242 TEMPLEUVE EN PEVELE

Objet : Décision N° 2023-647 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 501 558 688 00021

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2023.
-

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

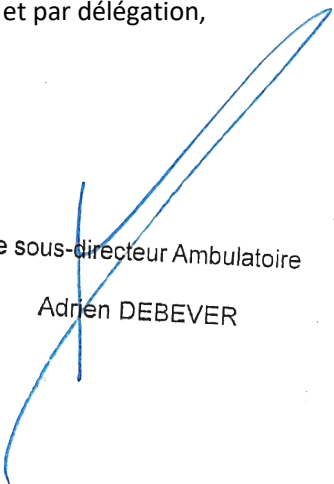
- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 octobre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00004

décision de financement 2023-649 IPA
SANTELYS - CUVILLIER 05-10-2023

Le Directeur général

à

SANTELYS dialyse
351, rue Ambroise Paré
59120 LOOS

Objet : Décision N° 2023-649 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 775 624 711 00237 - CUVILLIER Onhatie

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 300 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 8 300 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

8 300 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 300 euros à compter d'octobre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

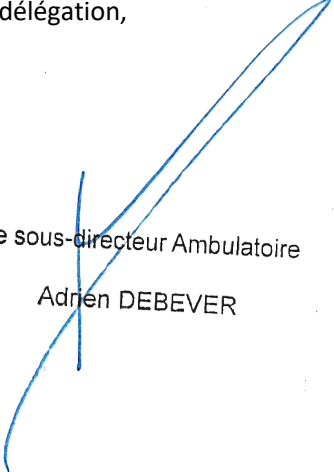
- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement par le directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 octobre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00009

décision de financement 2023-650 IPA
TOPART-POKKER Morgane 05-10-2023

Le Directeur général

à

Morgane TOPART-POKKER
20, rue d'Arras
62153 ABLAIN SAINT NAZAIRE

Objet : Décision N° 2023-650 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 814 988 887 00018

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 octobre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00002

décision de financement 2023-651 IPA
VANDESOCKE

Le Directeur général

à

Madame Auberie VANDESTOCKE
68 T, rue Louis Loucheur
59510 HEM

Objet : Décision N° 2023-651 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 811 870 609 00047

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement par le directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 octobre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00008

décision de financement 2023-652 IPA
VILLE-GIRAUD Claire

Le Directeur général

à

Madame Claire VILLE - GIRAUD
114, rue Jules Ferry
62800 LIEVIN

Objet : Décision N° 2023-652 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 503 911 646 00027

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

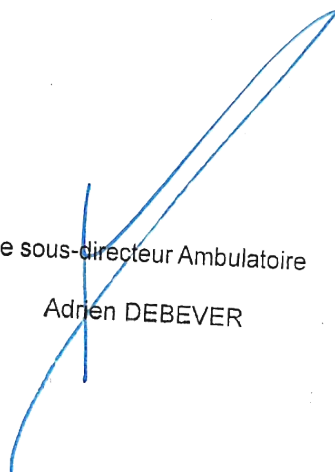
- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 octobre 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER